



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

téléphone

Question écrite n° 7714

Texte de la question

M. Jean-Marc Roubaud appelle l'attention de M. le ministre de l'équipement, des transports, du logement, du tourisme et de la mer sur la propension qu'ont les opérateurs de téléphonie mobile à essaimer des antennes sur l'ensemble du territoire (ville et campagne) afin de diffuser sur le maximum d'espace, au détriment de l'impact visuel et de l'éventuel impact sur la santé publique. Cette prolifération pourrait être combattue sans nuire à la couverture téléphonique, en imposant le regroupement de tous les opérateurs sur des antennes collectives uniques dans le cadre d'un schéma directeur spécifique. En conséquence, il lui demande quelles mesures réglementaires il entend prendre pour imposer cette obligation de regroupement et intégrer ces dispositions nouvelles dans les plans locaux d'urbanisme (PLU).

Texte de la réponse

Les plans locaux d'urbanisme peuvent imposer des règles particulières relatives à l'implantation des antennes de téléphonie mobile, pour permettre de garantir la préservation des sites et des paysages urbains. Ils ne peuvent en revanche pas imposer aux différents opérateurs de regrouper ou d'intégrer sur un même site leurs installations. Une telle obligation porterait en effet une atteinte excessive au droit de propriété et à la liberté d'entreprendre. Toutefois, dans plusieurs départements, des concertations avec les opérateurs ont permis, dans le cadre d'un accord contractuel, d'aboutir au regroupement souhaité par l'honorable parlementaire.

Données clés

Auteur : [M. Jean-Marc Roubaud](#)

Circonscription : Gard (3^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 7714

Rubrique : Télécommunications

Ministère interrogé : équipement, transports et logement

Ministère attributaire : équipement, transports et logement

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 2 décembre 2002, page 4554

Réponse publiée le : 3 novembre 2003, page 8451